



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ETCONTENTIEUX

PV n°06 du dimanche 13 septembre 2026

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Muriel HIGHT Fils MBAYA WA MBAYA Khaly SOW LAMBRE Pierre Judes AGATHON ; Yasmina Merille	Maggy CHARLES ; Saskia POPO ; Jeanine DÉNIS Arnaud PATIENT	Sonia JOSEPH ; Joseph VERDA ; Sarah RENAR Mélissa COUPRA ;

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les trois (3) dernières journées de championnat régionaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

La commission s'est réunie en urgence le 13/09/2026 à 20h00 en visio de la LFG pour se prononcer.

INFORMATION

1. La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : **crslc@guyane-foot.fr** pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.
2. La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.
3. La commission rappelle à l'ensemble des clubs que **la FMI est obligatoire** pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG.
4. La non-utilisation de la FMI peut entraîner **la perte du match** selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.
Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes **explications à la commission compétente, dans les 24h** suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.
NB : il est préconisé d'effectuer la **synchronisation de la FMI sur votre tablette**, au minimum **6h00** avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.
5. En cas de non-transmission de la feuille de match dans les délais impartis (**FMI ou papier, 24h**), la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par **la perte d'un point** au classement pour un match de championnat ou de la **disqualification** s'il s'agit d'un match de coupe de Guyane

COURRIERS RECUS

- Courrier du 11.09.2026 du Président de l'US MATOURY, transmettant ces explications sur le match de Coupe de France n°56496332
- Courrier du 12.09.2026 du Président du FC OYAPOCK, transmettant leur explication sur le match de Coupe de France n°56496332

AFFAIRES TRAITÉES

COUPE DE FRANCE 3^e TOUR

AFFAIRE 23987454

FC OYAPOCK – US MATOURY - match n° 56496332 du 11/09/2026 :

MATCH ARRETE

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu l'absence de FMI ;
Vu la feuille de match papier signée par l'arbitre Mr Ricardo Souza Da Silva
Vu les logs de la FMI
Vu le rapport de l'arbitre
Vu le courrier du Président du FC OYAPOCK
Vu l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant la feuille de match signée par l'arbitre mentionnant "Match arrêté"

Considérant les logs de la FM **indiquant que les clubs n'ont pas utilisés la bonne version**

Considérant le courrier du Président de l'US Matoury :

Par le présent courrier, nous souhaitons apporter des précisions sur les circonstances ayant conduit à l'arrêt de la rencontre opposant le FCO à l'US Matoury, dans le cadre du 3^e tour de la Coupe de France.

Avant le coup d'envoi, la tablette du club recevant, le FCO, s'est révélée inopérante. Il a donc été nécessaire d'établir une feuille de match papier. Celle-ci n'étant pas immédiatement disponible au moment du constat de la panne, les démarches nécessaires à son établissement ont occasionné un retard important.

La rencontre a ainsi débuté avec environ une heure de retard, retard indépendant de la volonté de l'US Matoury.

À l'issue du temps réglementaire, le score était de 1 but à 1, rendant nécessaire le recours à l'épreuve des tirs au but pour départager les deux équipes.

Cependant, compte tenu de l'heure tardive à laquelle la rencontre avait débuté, la visibilité, déjà fortement dégradée en fin de match, est devenue insuffisante avec la tombée de la nuit pour permettre la poursuite de la rencontre dans des conditions normales de sécurité et d'équité sportive.

Notre gardien de but a signalé cette situation à l'arbitre. Après avoir constaté les conditions de visibilité, l'arbitre a pris la décision d'arrêter la rencontre.

Il est donc important de préciser que l'US Matoury n'a pas abandonné la rencontre et n'a pas refusé de participer à l'épreuve des tirs au but. La rencontre a été interrompue sur décision de l'arbitre en raison des conditions ne permettant plus sa poursuite.

À ce titre, nous attirons l'attention de la commission compétente sur les dispositions réglementaires applicables, notamment :

L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF, qui rappelle l'application des Lois du Jeu fixées par l'IFAB ;

La Loi 5 des Lois du Jeu, qui confère à l'arbitre le pouvoir d'interrompre, suspendre ou arrêter définitivement une rencontre en raison notamment d'une interférence extérieure ou de conditions ne permettant plus son déroulement normal, telles qu'une défaillance ou une insuffisance d'éclairage ;

L'article 8.4 du règlement de la Coupe de France, relatif notamment aux conditions permettant ou non la poursuite d'une rencontre et à l'utilisation éventuelle d'un terrain de repli ; ainsi que l'article 48 des Règlements

Général de la Ligue de Football de la Guyane, applicable aux obligations liées à l'organisation et aux installations. Nous rappelons également que le club recevant est responsable de la mise à disposition d'installations permettant le déroulement de la rencontre dans des conditions réglementaires et de sécurité suffisante.

En l'espèce, le retard pris avant le coup d'envoi, puis l'absence de conditions de visibilité suffisantes pour procéder aux tirs au but, ne peuvent raisonnablement être imputés à l'US Matoury.

En conséquence, nous demandons respectueusement à la Commission compétente d'examiner l'ensemble de ces circonstances ainsi que les responsabilités qui en découlent et, au regard des dispositions réglementaires applicables, de prononcer une décision en faveur de l'US Matoury, notamment l'attribution de la victoire car les textes et les circonstances de la rencontre le permettent.

Nous souhaitons enfin souligner que la sécurité des joueurs et des officiels devait nécessairement primer. Organiser une séance de tirs au but dans une obscurité ne permettant plus au gardien, aux tireurs et à l'arbitre d'apprécier correctement les actions aurait présenté un risque évident et aurait porté atteinte à l'équité sportive.

Vous trouverez en pièce jointe la feuille de match.

Considérant le rapport e l'arbitre :

En ma qualité d'arbitre central désigné par tirage au sort pour la rencontre de Coupe de France – 3e tour, opposant le F.C.O à l'US Matoury, je souhaite porter à la connaissance de la Commission compétente les faits survenus à l'issue de la rencontre concernant la séance de tirs au but. Le match a débuté à 16h35. Avant le coup d'envoi, les deux équipes ont convenu d'établir une feuille de match papier, les dirigeants de l'US Matoury rencontrant des difficultés pour effectuer la procédure sur la tablette. La rencontre s'est déroulée normalement et dans de bonnes conditions générales. À l'issue du temps réglementaire, la rencontre devait être départagée le score était de parité 1 but partout conformément aux dispositions applicables de la Coupe de France par une séance de tirs aux buts. C'est à ce moment que des difficultés sont apparues. Le capitaine de l'US Matoury a fait part de son refus de procéder immédiatement à la séance de tirs au but, en invoquant notamment les conditions de luminosité, indiquant qu'il faisait désormais trop sombre et que son gardien ne distinguait pas correctement le ballon. Malgré les explications et les demandes formulées afin de permettre la poursuite normale de la rencontre et la mise en œuvre de la séance de tirs au but, le capitaine et les dirigeants de l'US Matoury a continué à contester les conditions de déroulement de cette séance. Je considère que cette situation a eu pour conséquence de retarder et d'entraver la mise en œuvre de la séance de tirs au but, alors que la rencontre devait normalement être départagée selon les règles de la compétition. Je précise que, durant le temps de jeu, la rencontre s'était déroulée normalement et qu'aucun incident majeur n'était à signaler concernant le déroulement du match. Constat de l'arbitre Je transmets donc ces éléments à la Commission compétente afin qu'elle puisse apprécier les faits et déterminer les suites à donner à cette situation. Je laisse notamment à la Commission le soin d'apprécier le comportement du capitaine et de l'US Matoury au regard des obligations liées au déroulement de la rencontre et à la séance de tirs au but.

Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,

Considérant que l'arrêt de la rencontre a été la conséquence du refus de continuer le match et non-respect des lois du jeu, les décisions de l'arbitre et de tous les autres officiels de match doivent toujours être respectées

Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre

Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme. L'arbitre a estimé que toutes les conditions étaient réunies pour mener la rencontre à son terme

Considérant qu'il ressort de la rubrique « Motif match arrêté » sur le rapport de l'arbitre : «. Le capitaine de l'US Matoury a fait part de son refus de procéder immédiatement à la séance de tirs au but, en invoquant notamment les conditions de luminosité malgré les explications et les demandes formulées par l'arbitre de la rencontre

Considérant que le motif du refus évoqué par le capitaine de l'US Matoury incombe tous les 2 équipes

Considérant que la loi 5 des lois du jeu de l'international Board précise que l'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. **Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu.** Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match. **Les décisions de l'arbitre et de tous les autres officiels de match doivent toujours être respectées**

Par ces considérants la commission donne,

Match perdu par pénalité au Club US MATOURY au bénéfice de FC OYAPOCK.

Le club US MATOURY est disqualifié.

Le club FC OYAPOCK est qualifié au tour suivant

Fin de la séance : 20h30

Le secrétaire de séance

Muriel HIGHT

Le président de séance

Khaly SOW